

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-15-61 du 14 chaabane 1436 (2 juin 2015) portant promulgation de la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, 50, 85 et 132 ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 962/15 du 30 rejev 1436 (19 mai 2015) en vertu de laquelle il déclare que les dispositions de la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution ne sont pas contraires à la Constitution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi organique n° 12-14 modifiant et complétant la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012), telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1436 (2 juin 2015).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

ABDEL-ILAH BENKIRAN.

*

* *

**Loi organique n° 12-14
modifiant et complétant la loi organique n° 02-12
relative à la nomination aux fonctions supérieures en
application des dispositions des articles 49 et 92 de la Constitution,
promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433
(17 juillet 2012)**

Article unique

Sont modifiées et complétées comme suit, les annexes n°s 1 et 2 à la loi organique n° 02-12 relative à la nomination aux fonctions supérieures en application des dispositions des

articles 49 et 92 de la Constitution, promulguée par le dahir n° 1-12-20 du 27 chaabane 1433 (17 juillet 2012) :

« **Annexe n° 1**

« *Liste des établissements et entreprises publics stratégiques*

« **A – Etablissements publics stratégiques :**

« – Caisse de dépôt et de gestion :

« – ;

« – Archives du Maroc ;

« – Fondation Mohammed VI de promotion des œuvres
« sociales de l'éducation-formation ;

« – Autorité marocaine des marchés de capitaux ;

« – Agence nationale de sûreté et de sécurité nucléaire
« et radiologique ;

« – Autorité de contrôle des assurances et de la prévoyance
« sociale.

« **B – Entreprises publiques stratégiques :**

« – ;

(la suite sans modification.)

* * *

« **Annexe n° 2**

« Liste complétant les fonctions supérieures

« objet de délibération en Conseil de gouvernement

« **A – Les responsables des établissements publics suivants :**

« – Caisse centrale de garantie ;

« – ;

« – Théâtre national Mohammed V ;

« – Office des foires et des expositions de Casablanca ;

« – Office national et culturelles ;

« – Fondation Mohammedia des œuvres sociales des
« magistrats et fonctionnaires de la justice ;

« – ;

« – Fondation Hassan II de la santé ;

« – Fondation des œuvres sociales au profit des
« fonctionnaires et agents du ministère de l'économie
« et des finances ;

« – Fondation de promotion des œuvres sociales au profit
« du personnel du ministère de l'agriculture et de la
« pêche maritime - Département de l'agriculture ;

« – Institut marocain de normalisation ;

« – Institut national de la recherche agronomique ;

« – Institut national de la recherche halieutique ;

« – Institut supérieur de la magistrature ;

« – Office national du conseil agricole ;

- « – Agence nationale d'évaluation et de garantie de la
« qualité de l'enseignement supérieur et de la recherche
« scientifique ;
- « – Agence nationale des plantes médicinales et
« aromatiques.
- « **B – Les responsables des entreprises publiques**
« loi organique.
- « **C – Fonctions supérieures suivantes dans les administrations**
« **publiques :**
- « – Inspecteur général des finances ;
- « – ;
- « – Directeurs des centres régionaux d'investissement ;
- « – Président du conseil général de l'équipement et du
« transport ;
- « – Inspecteurs régionaux de l'urbanisme, de l'architecture
« et de l'aménagement du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6368 du 23 chaabane 1436 (11 juin 2015).
